

00 04 82

RAVENDA, Johanne
RUMAK, Hélène

Demanderesses

c.

CHSLD CENTRE-VILLE DE
MONTREAL

Organisme public

Le 2 février 2000, les demanderesses s'adressent au responsable de l'accès aux documents de l'organisme afin d'obtenir les *«rapports sur les incidents-accidents impliquant les usagers pour les années 1997-1998, 1998-1999, et 1999 à ce jour.»*.

Le 22 février 2000, le responsable prolonge le délai de traitement de la demande d'accès.

Le 24 février suivant, il communique aux demanderesses un exemplaire d'un rapport d'incident-accident rédigé pour la période visée par la demande d'accès, ce, après en avoir extrait des renseignements nominatifs ainsi que d'autres renseignements en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Le 25 février 2000, les demanderesses précisent leur demande d'accès en ces termes :

«Les documents demandés sont plutôt les compilations des rapports d'incidents/accidents produites périodiquement et annuellement dans le cadre de l'appréciation de la qualité des soins infirmiers tels que SCB nous a transmis antérieurement lors de demandes identiques pour des années différentes. À titre d'exemple et afin de vous aider à identifier les documents que nous désirons obtenir, vous trouverez ci-joint le dernier rapport qui nous a été transmis par SCB intitulé «Rapport sur les accidents/incidents 1996-1997» ainsi qu'un ancien rapport périodique produit dans l'année 1995-1996.».

Le 28 février 2000, le responsable refuse l'accès aux documents demandés; son refus s'appuie sur l'article 32 de la loi précitée, en référence au recours collectif autorisé par la Cour supérieure le 24 novembre 1999, et sur l'article 37 de la même loi.

Insatisfaites, les demandresses requièrent la révision de cette décision dès le 28 février 2000.

Les parties sont entendues le 27 mars 2001, à Montréal, la Commission ayant d'abord dû intervenir dans le cadre d'une requête de l'organisme déposée en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès*.

PREUVE :

L'avocat de l'organisme identifie les sept documents en litige (O-1).

Il dépose copie d'un jugement de la Cour supérieure (O-2), daté du 24 novembre 1999; ce jugement :

- autorise l'exercice d'un recours collectif contre l'organisme, autorisation demandée le 6 janvier 1998;
- attribue aux requérantes Handicap-Vie-Dignité et à Johanne Ravenda le statut de représentantes habilitées à exercer ce recours collectif pour le compte du «Groupe» suivant : *«tous les bénéficiaires résidant à l'Hôpital St-Charles Borromée pendant quelque temps entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1997 ainsi que les héritiers de ceux qui sont décédés pendant cette période.»*;
- identifie les principales questions qui seront traitées collectivement, notamment : *«a) quelles obligations contractuelles et légales l'Hôpital avait-il envers les membres du «Groupe» quant aux soins et services qu'il leur donnait pendant ladite période? ; b)*

l'Hôpital s'est-il acquitté de ses obligations? ; c) si la réponse à b) est négative, l'Hôpital avait-il une raison valable en droit de ne pas exécuter ses obligations? ; d) si les réponses à b) et c) sont négatives, les membres du «Groupe» ont-ils subi un préjudice à cause du non-respect par l'Hôpital de ses obligations? ; e) si la réponse à d) est affirmative, à quel montant doit-on évaluer les dommages ainsi causés à ces membres? ».

L'avocat de l'organisme souligne que les principales questions identifiées par la Cour supérieure sont libellées très largement. Il dépose, en liasse avec ce jugement, un extrait du plumitif civil (O-2) faisant état de l'évolution de ce recours collectif intenté contre l'organisme, cause toujours pendante le 12 mars 2001.

Il dépose aussi copie de la déclaration amendée et précisée, datée du 8 mars 2001 (O-3).

Il souligne que le recours collectif vise la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 et que certains des documents en litige sont postérieurs à cette période; à son avis, tous les documents en litige sont pertinents au recours collectif et peuvent être mis en preuve par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de ce recours pour alimenter le débat. À cet égard, il fait entendre M^e Marie-Josée Hogue, avocate mandatée pour défendre l'organisme dans le cadre du recours collectif, qui affirme qu'à la requête de l'organisme, la déclaration initiale a été amendée et précisée le 8 mars 2001 (O-3) pour notamment exprimer ce qui suit :

«75. Les agissements fautifs du défendeur n'ont pas cessé le 7 janvier 1995. Tel que plus amplement décrit ci-dessus, même si des correctifs de forme ont commencé à se mettre en place au printemps 1995, soit la rénovation physique des lieux, la présence de chambres privées ou semi-privées, la diminution d'encombrement dans les corridors et un nouveau système de chariots à médicaments permettant une meilleure identification des patients

de même que des pilules bien enveloppées, la situation globale n'est toujours pas, à ce jour, totalement corrigée, et les bénéficiaires les plus vulnérables de l'établissement continuent encore à subir des préjudices pour un certain nombre de situations qui perdurent; »

M^e Hogue explique que l'organisme s'était adressé à la Cour afin que les requérantes soient tenues de fournir des particularités sur les faits reprochés à l'organisme et de limiter dans le temps les faits pouvant être mis en preuve. Or, précise-t-elle, l'avocat des requérantes, qui refusait d'introduire pareille limite de temps quant aux faits pouvant être mis en preuve, a obtenu gain de cause après avoir indiqué au tribunal que toute la période postérieure au 31 décembre 1997 était fort pertinente puisqu'elle pouvait être comparée à la période se terminant le 31 décembre 1997. De l'avis de M^e Hogue, cette absence de limite quant à la preuve, demandée par les requérantes, permet que des faits survenus après le 31 décembre 1997 soient mis en preuve. Les requérantes doivent vivre avec les conséquences de leur choix, signale-t-elle.

Les demanderesses déposent copie de décisions du responsable de l'accès de l'organisme qui leur sont favorables (D-1, D-2, D-3). Elles font entendre monsieur Léon Lafleur, directeur général et responsable de l'accès aux documents de l'organisme, qui témoigne sous serment; monsieur Lafleur reconnaît ces décisions. Il reconnaît également :

- la demande précisée que les demanderesses lui ont fait parvenir le 25 février 2000 et à laquelle un exemplaire d'un rapport sur les accidents/incidents 1996-1997 était joint (D-4);
- une liste des politiques adoptées par l'organisme (D-5);
- une politique de l'organisme concernant la gestion des risques (D-6);
- un extrait du compte rendu de la réunion du comité de régie de l'organisme tenue le 2 septembre 1998 et référant à des compilations de rapports d'incidents/accidents détenus par l'organisme (D-7);

- un extrait du compte rendu de la réunion du comité de régie de l'organisme tenue le 28 juin 2000 et référant au rapport annuel des incidents et accidents détenu par l'organisme (D-8);
- l'avis de prolongation de délai donné aux demanderessees par monsieur Lafleur le 22 février 2000 (D-9).

Monsieur Lafleur reconnaît que les rapports en litige existent bel et bien et qu'ils sont classés adéquatement. Il spécifie que la prolongation du délai de traitement de la demande d'accès a été requise en raison du changement de procureur au dossier.

ARGUMENTATION :

L'avocat de l'organisme soutient que les documents en litige sont des analyses ainsi que des recommandations. À son avis, les articles 32 et 37 de la *Loi sur l'accès* s'appliquent :

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Il soutient que ces dispositions permettent à l'organisme de refuser de communiquer les documents en litige.

Les demanderesse indiquent que des documents sont détenus, comme l'établit la preuve documentaire qu'elles ont présentée.

Elles avancent que les documents destinés au conseil d'administration de l'organisme ont un caractère public.

Elles soulignent que la requête qui a été présentée à la Cour supérieure et à laquelle M^e Hogue a référé dans son témoignage de même que la décision rendue par le tribunal à la suite de cette requête n'ont pas été mises en preuve.

Elles déplorent enfin que le recours collectif (O-2) auquel elles sont associées vienne appuyer le refus de l'organisme de leur donner accès à des renseignements relatifs à la qualité de soins.

DÉCISION :

J'ai pris connaissance des documents qui sont en litige et qui ont été identifiés par l'organisme :

- rapport d'étape du 1^{er} avril 1999 au 4 décembre 1999 : ce document de trois pages, intitulé «*Gestion des risques – Accidents/incidents*», a été préparé par la directrice des relations avec la personne et la communauté de l'organisme et il est daté de janvier 2000; il comprend substantiellement des renseignements analytiques, c'est-à-dire des renseignements qui examinent et qui décomposent une situation donnée en ses éléments constitutifs, renseignements qui, somme toute, rendent compte de cette situation. Je suis convaincue, vu toute la preuve présentée par l'organisme, laquelle est notamment complétée par le témoignage de M^e Hogue concernant l'étendue de la preuve qui sera présentée devant la Cour supérieure, que la divulgation de ces renseignements analytiques risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur le

recours collectif entrepris contre l'organisme; l'article 32 de la *Loi sur l'accès* autorise l'organisme à refuser de communiquer ces renseignements analytiques;

- six compilations des rapports d'incidents/accidents, chacune étant substantiellement constituée de renseignements qui analysent, en les décortiquant, des situations incidents/accidents pour les périodes suivantes : 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000. Pour les motifs exprimés plus haut en ce qui concerne la preuve présentée par l'organisme, je suis convaincue que l'article 32, invoqué par le responsable, s'applique à ces renseignements analytiques.

Enfin, aucune règle ne prévoit le caractère public des documents destinés au conseil d'administration de l'organisme.

PAR CES MOTIFS, la Commission rejette la demande.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 3 janvier 2002.

M^e Laurent Lesage, Heenan Blaikie (Montréal)
avocat de l'organisme.